

REGLEMENT NUMÉRO 119

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 58 DÉSIGNANT LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC D'ABITIBI RÉGIÉS PAR LE CODE MUNICIPAL RÉCIPIENDAIRES DES DEMANDES DE RÉVISION AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU que le règlement numéro 58 « Désignant les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le Code Municipal, récipiendaires des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière » a été adopté par l'Assemblée Générale des maires lors de son assemblée régulière du 11 juin 1997;

ATTENDU que le règlement numéro 58 « Désignant les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le Code Municipal, récipiendaires des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière » autorisait la conclusion d'une entente entre la MRC d'Abitibi et ses municipalités régies par le Code Municipal ayant pour objet la réception des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière par chacune des municipalités;

ATTENDU que la MRC d'Abitibi est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour les municipalités régies par le Code Municipal;

ATTENDU que selon la Loi, l'OMRÉ détient le pouvoir de déterminer à quel endroit les demandes de révision doivent être déposées;

ATTENDU que certaines municipalités visées par l'entente en vertu du règlement numéro 58 n'ont pas les ressources financières et humaines pour offrir ce service à la population cinq (5) jours par semaine et que cela occasionne des problématiques pour le dépôt des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU que la MRC d'Abitibi (OMRÉ) est en mesure d'offrir ce service à la population;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de séance régulière du 11 avril 2012 par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette (résolution numéro 036-04-2012);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat et unanimement résolu (résolution numéro 057-05-2012);

QUE le présent règlement portant le numéro 119 « Abrogeant le règlement numéro 58 désignant les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le Code Municipal, récipiendaires des demandes de révision au rôle d'évaluation foncière » soit et est adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement :

- Abroge le règlement numéro 58 « Désignant les municipalités de la MRC d'Abitibi régies par le Code Municipal, récipiendaires des demandes de révision au rôle d'évaluation »;
- Désigne la MRC d'Abitibi, récipiendaire des demandes de révision au rôle d'évaluation pour ses municipalités régies par le Code Municipal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 9 MAI 2012.

(S)

Jacques Riopel,
Préfet.

(S)

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le	11 avril 2012
Règlement adopté le :	9 mai 2012
Avis public dans Le Citoyen :	15 mai 2012